

Politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel

Politique numéro _____

Adoptée le 12 décembre 2018 **CA-**

**Version de consultation auprès de la
communauté du Cégep Marie-Victorin**

Table des matières

Politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel

Préambule	4
Article 1 Objectifs.....	5
Article 2 Définitions	5
2.01 Communauté collégiale.....	5
2.02 Cadre	5
2.03 Représentant des syndicats ou associations.....	5
2.04 Personne étudiante	5
2.05 Comité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel	5
2.06 Relations intimes	6
2.07 Consentement	6
2.08 Violences à caractère sexuel	6
2.09 Signalement.....	7
2.10 Plainte.....	7
2.11 Personne désignée	7
2.12 Personne requérante.....	7
2.13 Personne mise en cause.....	7
Article 3 Champ d'application.....	8
Article 4 Rôles et responsabilités.....	8
4.01 Communauté collégiale.....	8
4.02 Direction des affaires étudiantes	8
4.03 Direction des ressources humaines.....	9
4.04 Direction générale	9
4.05 Cadres.....	9
4.06 Représentants des syndicats et associations	9
4.07 Comité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel	10
4.08 Personne désignée : responsable de la réception d'un signalement et d'une plainte .	10
4.09 Agents de sécurité	10
4.10 Cadre à la sécurité	11
Article 5 Mesures de prévention, de sensibilisation et d'éducation et activités obligatoires de formation visant à contrer les violences à caractère sexuel	11
5.01 Mesures de prévention et de sensibilisation	11
5.02 Activités de formation obligatoires	11
5.03 Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel.....	11
5.04 Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil.....	12
Article 6 Code de conduite.....	13

Article 7	Processus de traitement d'un signalement ou d'une plainte	14
7.01	Principes généraux	14
7.02	Règles de confidentialité	15
7.03	Signalement.....	15
7.04	Plainte.....	16
Article 8	Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente politique.....	17
Article 9	Dispositions finales.....	18
Article 10	Diffusion de la politique	18
Article 11	Mécanisme de reddition de comptes.....	18
ANNEXES.....		19
	Coordonnées des personnes désignées.....	19
	Liste de ressources de soutien internes.....	20
	Liste de ressources spécialisées externes	21
	Schéma du traitement d'un signalement – plainte	22
	Formulaire	23

Politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel

Préambule

Cette politique s'inscrit dans le cadre de la *Loi* visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, qui a principalement comme objectif de renforcer les actions pour prévenir et contrer ces mêmes violences et de contribuer à favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les membres de la communauté collégiale. Par la présente politique, le Cégep Marie-Victorin affirme sa volonté de participer activement à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel au sein des établissements d'enseignement supérieur. Le Cégep reconnaît à tous les membres de sa communauté le droit fondamental à un environnement d'études et de travail exempt de toute forme de violence à caractère sexuel.

Cette politique incarne des valeurs de respect et de dignité et représente l'adhésion du Cégep à une culture du consentement. Elle représente également l'expression de rapports égaux entre les membres de la communauté collégiale ainsi que des valeurs de respect, d'inclusion et d'ouverture à la diversité puisque les violences à caractère sexuel sont des actes de domination et de pouvoir perpétuant les inégalités de sexe et l'oppression des minorités, dont les personnes issues des minorités sexuelles ou de genres, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les personnes étudiantes étrangères ainsi que les personnes en situation de handicap.

Aussi, la présente politique s'inscrit en convergence avec le Projet éducatif, le Règlement portant sur les conditions de vie au Cégep Marie-Victorin, la Politique contre le harcèlement psychologique et la violence, la Politique portant sur l'utilisation et le développement des médias sociaux, la Politique relative à l'utilisation de l'information et des télécommunications, ainsi que la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines.

Finalement, cette politique prévoit, en plus de mesures de formation et de sensibilisation du milieu, un code de conduite régissant les relations entre les personnes étudiantes et les membres du personnel du Cégep, ainsi qu'un processus complet de traitement des signalements et des plaintes de violences à caractère sexuel.

Article 1 Objectifs

- Assurer un milieu d'études et de travail favorisant l'intégrité physique et psychologique des personnes ainsi que la sauvegarde de leur dignité;
- Prévenir les violences à caractère sexuel en développant une culture de consentement, en faisant la promotion de rapports égalitaires entre les membres de la communauté collégiale et en valorisant le respect, l'inclusion et la diversité;
- Mettre en place des mesures de sensibilisation et de formation visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel;
- Mettre en place un système de traitement de plaintes et de signalements sécuritaires, crédibles et efficaces de situations de violence à caractère sexuel;
- Offrir des mesures d'aide et de soutien en vue de soutenir et référer, le cas échéant, les personnes concernées par une situation de violence à caractère sexuel en adoptant une approche centrée sur les besoins de la personne.

Article 2 Définitions

2.01 Communauté collégiale

Toute personne qui travaille, étudie ou a un lien avec le Cégep Marie-Victorin. Y sont inclus les bénévoles, le personnel permanent des syndicats, les tiers (les sous-traitants, les fournisseurs, les corporations, tout client louant ou occupant des locaux du Cégep Marie-Victorin), ainsi que toute personne qui visite ou participe à une activité au Cégep.

2.02 Cadre

Personne faisant partie du personnel d'encadrement du Cégep.

2.03 Représentant des syndicats ou associations

Personne élue officiellement par ses pairs pour les représenter dans les différentes instances du Cégep et auprès de la Direction.

2.04 Personne étudiante

Personne inscrite dans un programme ou une formation à temps plein ou à temps partiel du secteur régulier et de la formation continue, créditée ou non, les participants à un programme d'échange et les stagiaires provenant d'autres établissements scolaires.

2.05 Comité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel

Personnes faisant partie du comité :

- Un représentant de chacune des catégories de personnel;
- Deux représentants du Syndicat des personnes étudiantes;
- Les deux personnes désignées;
- Une ressource professionnelle des services psychosociaux (ex. sexologue).

Ces représentants devront être sélectionnés en fonction, notamment, de leur profil et de leur expertise liée aux violences à caractère sexuel.

2.06 Relations intimes

Relations à caractère amoureux ou sexuel.

2.07 Consentement

Le consentement consiste en l'accord volontaire d'une personne à une activité sexuelle. Il peut se manifester par des paroles ou des gestes et il doit résulter d'un choix libre et éclairé. Il est de la responsabilité de chacune des personnes de s'assurer du consentement de l'autre.

Un consentement n'est pas valide s'il est donné par une personne :

- Inconsciente, endormie ou dans l'incapacité de communiquer;
- Dont les facultés sont affaiblies par la consommation de drogue, d'alcool, de médicaments ou de toute autre substance;
- Sous l'influence de la menace, de la force ou de la manipulation;
- Mineure à une personne qui est en position d'autorité ou de confiance;
- Dont l'état physique ou psychologique limite sa capacité de donner son accord.

Il est à noter que le consentement est un élément décisif pour déterminer l'existence d'une agression sexuelle et ne peut être ni présumé, ni permanent.

Essentiel de retenir ce qui suit :

- Le consentement ne peut être présumé ou implicite et n'équivaut pas à la seule absence de refus verbal. De la même façon, ni le silence, ni la non-communication ne doivent être interprétés comme un consentement;
- Le fait d'avoir consenti, dans le passé, à une relation sexuelle ne suppose pas que le consentement est donné pour toute autre activité sexuelle subséquente;
- Le fait d'avoir embrassé ou caressé une personne ne présuppose pas un consentement automatique à d'autres activités à caractère sexuel;
- Le consentement à participer à une activité sexuelle peut être retiré à tout moment, par des mots ou par des gestes, et ce, même s'il avait initialement été donné.

2.08 Violences à caractère sexuel

Dans le cadre de la *Loi*, « La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Le terme « *la violence à caractère sexuel* » fait référence ici au phénomène social et à la problématique globale de ce type de violence. Cette notion s'entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimée directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique » (art. 1 de la *Loi*).

Selon le contexte, les violences à caractère sexuel peuvent être considérées comme du harcèlement sexuel, des agressions sexuelles, ou encore comme d'autres conduites à connotation sexuelle. Ces violences peuvent prendre les formes suivantes sans toutefois s'y limiter :

- La diffusion d'images ou de vidéos sexuelles dégradantes;
- Les avances verbales ou les propositions insistantes à caractère sexuel non désirées;
- La manifestation abusive d'intérêt non désiré;
- Les commentaires, les allusions, les plaisanteries, les interpellations ou les insultes à caractère sexuel;
- Les actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme;
- Les actes ou gestes répétés à caractère sexuel non désirés;

- Le cyberharcèlement;
- Les appels téléphoniques obscènes;
- La production ou la distribution d'images ou de vidéos sexuelles d'un membre de la communauté sans son consentement;
- Les avances physiques, les attouchements, les frôlements, les pincements et les baisers non désirés;
- Les promesses de récompense ou les menaces de représailles, implicites ou explicites, liées à la satisfaction ou à la non-satisfaction d'une demande à caractère sexuel;
- Le retrait d'un préservatif en cours de relation sexuelle à l'insu de l'autre partenaire ou sans son consentement (*stealth*);
- L'ajout de partenaires et de pratiques sexuelles sans consentement;
- Le sexisme, la misogynie, l'homophobie, la transphobie se manifestant dans des situations de violence à caractère sexuel;
- L'intoxication d'une personne dans le but d'abuser sexuellement d'elle;
- La traite des personnes et l'exploitation sexuelle.

2.09 Signalement

Démarche permettant à une personne qui a vécu, a été témoin ou a été mise au courant d'un incident à caractère sexuel de le signaler auprès de la personne désignée, de recevoir de l'aide et de l'information. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

2.10 Plainte

Démarche formelle auprès de la personne désignée au Cégep en vue de dénoncer une situation de violence à caractère sexuel, de la faire reconnaître et de la faire cesser.

2.11 Personne désignée

Personne responsable de la réception des signalements et des plaintes :

- Coordonnateur des ressources humaines concerné pour tout membre de la communauté collégiale à l'exception des personnes étudiantes;
- Coordonnateur des affaires étudiantes pour les personnes étudiantes.

2.12 Personne requérante

Personne ou groupe de personnes membres de la communauté collégiale, victimes ou témoins qui effectuent un signalement ou formulent une plainte à la personne désignée.

2.13 Personne mise en cause

Personne ou groupe de personnes membres de la communauté collégiale faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte de violence à caractère sexuel.

Article 3 Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale. Cependant, le code de conduite encadre exclusivement les relations entre un membre du personnel se trouvant dans une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité avec une personne étudiante.

Elle s'étend à tout endroit où se déroule une activité professionnelle, pédagogique (incluant les milieux de stage ou d'immersion à l'étranger), sociale, culturelle ou sportive organisée par des membres de la communauté collégiale incluant celles à l'extérieur du Cégep (ex. les fêtes d'accueil, les voyages étudiants, les fêtes de fin de session, les fêtes de Noël, les compétitions sportives), ainsi qu'à toutes activités dont la participation est liée au Cégep. Aussi, elle s'applique aux médias numériques comme les réseaux sociaux, les courriels et les textos lorsque les relations entre les personnes sont déterminées par leur appartenance au Cégep.

Article 4 Rôles et responsabilités

4.01 Communauté collégiale

L'ensemble de la communauté collégiale du Cégep Marie-Victorin s'engage à :

- Prendre connaissance de la présente politique et adopter une attitude et des comportements en respect de celle-ci;
- Participer activement à une culture du respect dans ses relations interpersonnelles et s'interdire d'exercer toute violence à caractère sexuel;
- Être conscient de l'importance d'agir pour contrer ou prévenir une situation de violence à caractère sexuel dont on est témoin, qui est portée à notre attention ou que l'on croit susceptible de se produire notamment en la signalant à la personne désignée au Cégep;
- Référer toute personne s'estimant avoir été victime de violence à caractère sexuel à la personne désignée du Cégep ou, en cas d'urgence, à la sécurité;
- Participer aux différentes activités de formation, d'éducation, de sensibilisation et de prévention organisées au Cégep en matière de violence à caractère sexuel.

En plus des responsabilités mentionnées ci-dessus, les personnes ou les groupes suivants s'engagent à :

4.02 Direction des affaires étudiantes

- Assurer le respect de la présente politique par les personnes étudiantes du Cégep;
- Assurer le suivi des plaintes provenant de toute personne étudiante;
- Mandater un enquêteur externe lors du dépôt d'une plainte jugée recevable en vertu de la présente politique, impliquant deux personnes étudiantes et assurer les suivis nécessaires pour donner suite au rapport d'enquête;
- Déterminer et appliquer les sanctions prévues à la présente politique auprès d'une personne étudiante;
- Référer, au besoin, les personnes impliquées (requérant, mise en cause, témoin ou confident) vers les ressources psychosociales et de santé et vers les ressources spécialisées externes au Cégep;
- Faire connaître la présente politique incluant le code de conduite auprès des personnes étudiantes;
- Promouvoir, auprès des personnes étudiantes, les activités de prévention, de sensibilisation, d'éducation et de formation offertes au Cégep;

- Signaler toute situation de violence à caractère sexuel impliquant une personne mineure ([personne requérante](#) et [personne mise en cause](#)) à la Direction de la protection de la jeunesse.

4.03 Direction des ressources humaines

- Assurer le respect de la présente politique par le personnel du Cégep;
- Assurer le suivi des plaintes provenant de tout membre de la communauté collégiale à l'exception d'une personne étudiante;
- Mandater un enquêteur externe lors du dépôt d'une plainte jugée recevable en vertu de la présente politique impliquant une personne employée et assurer les suivis nécessaires pour donner suite au rapport d'enquête;
- Déterminer et appliquer les sanctions prévues à la présente politique auprès d'un membre de la communauté collégiale autre qu'une personne étudiante;
- Référer, au besoin, les personnes impliquées (requérant, mise en cause, témoin ou confident) vers le programme d'aide aux employés si elles y sont admissibles et vers les ressources spécialisées externes au Cégep;
- Faire connaître la présente politique incluant le code de conduite auprès du personnel;
- Veiller à la réalisation du plan annuel des activités de sensibilisation, de prévention et de formation;
- Promouvoir les activités de prévention, de sensibilisation, d'éducation et de formation offertes au Cégep;
- Signaler toute situation de violence à caractère sexuel impliquant une personne mineure (personne requérante et personne mise en cause) à la Direction de la protection de la jeunesse.

4.04 Direction générale

- Soutenir adéquatement les instances liées à l'application de la présente politique;
- Suivre les séances de formation annuelles obligatoires offertes par le Cégep;
- S'assurer de la reddition de comptes prévue à la présente politique;
- Assumer toute autre responsabilité confiée par le Conseil d'administration du Cégep.

4.05 Cadres

- Assurer le respect de la présente politique au sein de leur direction ou de leur service;
- Encourager le personnel sous leur responsabilité à participer aux activités de prévention, de sensibilisation, d'éducation et de formation offertes au Cégep;
- Participer aux activités de prévention, de sensibilisation, d'éducation et de formation offertes au Cégep.

4.06 Représentants des syndicats et associations

- Accompagner un membre (requérant, mise en cause et témoin) qui le souhaite lors d'un signalement ou une plainte;
- Suivre la formation annuelle obligatoire prévue à la *Loi* et offerte par le Cégep;
- Déterminer et faire connaître les règles encadrant les activités qu'ils organisent dans le but de favoriser un environnement sain, sécuritaire et exempt de violences à caractère sexuel;
- S'assurer que les employés permanents et les salariés des syndicats et associations s'engagent à respecter la présente politique.

4.07 Comité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel

- Réévaluer périodiquement la présente politique et proposer au besoin des amendements en fonction des besoins futurs et s'assurer de la mise à jour;
- Élaborer le plan annuel des activités de sensibilisation, de prévention, d'éducation et de formation en matière de violence à caractère sexuel et évaluer l'incidence, l'efficacité et la pertinence des activités mises en place;
- Assurer le suivi de la politique notamment en :
 - proposant au Cégep des mesures visant à prévenir des situations de violences à caractère sexuel;
 - concernant les interventions prioritaires à effectuer aux infrastructures en matière de sécurité;
- Participer aux différentes activités de formation.

4.08 Personne désignée : responsable de la réception d'un signalement et d'une plainte

- Recevoir les signalements et les plaintes de violences à caractère sexuel en conformité avec la politique et en assurer le suivi;
- Informer et référer, au besoin, aux ressources de soutien psychosociales disponibles au Cégep ainsi qu'à l'extérieur du Cégep;
- Fournir de l'information sur les procédures de traitement des plaintes internes (non criminelles) et externes (criminelles) à la personne requérante, à la personne mise en cause et, au besoin, à tout autre membre de la communauté collégiale;
- Lors de signalement et dépôt de plaintes, coordonner la mise en place de mesures d'accommodement et de sécurité;
- Le cas échéant, effectuer une demande pour un enquêteur externe :
 - à la Direction des ressources humaines dans le cas où la personne requérante et/ou la personne mise en cause est un membre de la communauté collégiale autre qu'une personne étudiante;
 - à la Direction des affaires étudiantes dans le cas où la personne requérante et la personne mise en cause sont des personnes étudiantes;
- Effectuer une demande, au besoin, à la Direction des ressources humaines lorsqu'un membre de la communauté collégiale autre qu'une personne étudiante est impliquée dans une plainte ou à la Direction des affaires étudiantes dans le cas où la personne requérante et la personne mise en cause sont des personnes étudiantes, pour un enquêteur externe;
- Proposer au [Comité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel](#) des activités de formation et de sensibilisation;
- Actualiser ses connaissances en matière de violences à caractère sexuel.

4.09 Agents de sécurité

- Référer tout membre de la communauté collégiale victime ou témoin d'une situation de violence à caractère sexuel vers la personne désignée;
- Informer la personne désignée de tout incident à caractère sexuel porté à son attention;
- Accompagner les membres de la communauté collégiale qui éprouvent des craintes liées à leur intégrité physique ou psychologique;
- En situation d'urgence, porter assistance à une personne requérante en matière de protection et de sécurité;
- Participer aux activités de prévention, de sensibilisation, d'éducation et de formation offertes au Cégep.

4.10 Cadre à la sécurité

- Collaborer avec la personne désignée, au besoin;
- Collaborer à la mise en œuvre de mesures de prévention et d'accommodement, au besoin;
- Informer les personnes désignées de toute situation susceptible de mener à de la violence à caractère sexuel;
- Proposer au Cégep, le cas échéant, des mesures de sécurité visant à prévenir des situations de violences à caractère sexuel.

Article 5 Mesures de prévention, de sensibilisation et d'éducation et activités obligatoires de formation visant à contrer les violences à caractère sexuel

La prévention, la sensibilisation, l'éducation et la formation constituent des vecteurs de changement importants et un levier incontournable dans la lutte contre les violences à caractère sexuel.

5.01 Mesures de prévention et de sensibilisation

La Direction des ressources humaines et la Direction des affaires étudiantes mettent en place les différentes activités de prévention et de sensibilisation du plan annuel élaboré par le Comité pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel. Ces activités visent notamment à identifier et à démystifier les différentes formes de violences à caractère sexuel, à sensibiliser à cette problématique et à ses concepts, à faire connaître les ressources disponibles et à fournir des informations de nature juridique.

5.02 Activités de formation obligatoires

Le Cégep organise et offre des activités de formation obligatoires. Ces activités sont offertes :

- Aux personnes étudiantes;
- Annuellement, aux cadres, membres du personnel, représentants des associations, syndicats et représentants du Syndicat des étudiants.

Ces activités de formation visent à développer les connaissances et les attitudes relatives aux violences à caractère sexuel.

Ces activités portent notamment sur la politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel, l'offre de ressources de soutien internes et de ressources spécialisées externes, les enjeux entourant la notion de [consentement](#), les mythes et les stéréotypes associés à la violence à caractère sexuel.

Ces activités de formation peuvent être offertes sous différentes formes, par exemple, par les pairs, en atelier, en ligne ou par une ressource spécialisée. La durée et les thèmes abordés peuvent varier selon les besoins.

5.03 Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Le Cégep met en place des mesures afin de s'assurer de la sécurité des membres de la communauté collégiale. Il assure et vérifie, de façon régulière, l'aménagement sécuritaire des lieux et effectue la surveillance physique et la vidéosurveillance des lieux, et ce, à l'intérieur et à l'extérieur des édifices. Il revoit périodiquement ses façons de faire en matière de sécurité, adapte ses pratiques en conséquence et procède à des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires.

Aussi, le Cégep rend disponible les coordonnées des services de sécurité aux membres de la communauté collégiale et affiche le numéro d'urgence dans tous les secteurs des pavillons. Un système S.O.S. d'urgence avec des boîtes de contact rouges à actionner qui permettent une communication verbale directe avec un agent de sécurité sont disposées à des endroits stratégiques dans tous les pavillons du Cégep.

5.04 Règles encadrant les activités sociales ou d'accueil

Tout membre de la communauté collégiale a la responsabilité d'adopter une conduite intègre et respectueuse dans le cadre d'activités sociales ou d'accueil.

Les responsables de ces activités sont tenus de mettre en place et de faire respecter les règles de conduite nommées ci-dessous pour prévenir les comportements pouvant compromettre l'intégrité physique et psychologique des personnes.

Ces règles s'appliquent à toute activité sociale ou d'accueil organisée par le Cégep, un membre de son personnel, le Syndicat des étudiantes et des étudiants ou une équipe sportive, et ce, incluant les activités ayant lieu à l'extérieur du Cégep.

Règles de conduite

L'organisateur d'une activité doit s'engager à :

- Respecter la présente politique;
- Sensibiliser les participants au sujet d'une consommation responsable d'alcool;
- S'assurer de la présence de personnes sensibilisées ou formées quant à la présente politique;
- Rendre disponible les coordonnées des agents de sécurité du Cégep ou des sentinelles qui sont des personnes formées présentes sur les lieux et dont le rôle est de veiller au maintien d'un environnement sain et sécuritaire exempt de violences à caractère sexuel.

De plus, l'organisateur d'un tel événement peut, lors de celui-ci, :

- Prévoir des affiches de prévention;
- Mentionner dans des communications annonçant l'événement, sur les billets ou sur des affiches à l'endroit où a lieu l'événement, l'existence de la politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel et le lien pour y accéder.

Article 6 Code de conduite

Les [relations intimes](#) entre un membre du personnel et une personne étudiante sont incompatibles avec la relation pédagogique, d'aide ou d'autorité. Conséquemment, un membre du personnel qui, de par sa fonction, a une relation pédagogique, d'aide ou d'autorité avec une personne étudiante, qu'il soit ou non en relation directe avec cette personne, doit s'abstenir d'entretenir toute relation intime. Ces relations sont interdites au Cégep en tout temps, et ce, pour toute la durée de la scolarité de la personne étudiante.

À titre d'exemples, voici des personnes étant dans ce type de relation : une personne enseignante, superviseure de stage, tutrice, aide pédagogique individuelle, conseillère à la vie étudiante, intervenante aux services psychosociaux, entraîneuse d'équipe sportive, technicienne en travaux pratiques, etc.

Ce qui précède ne vaut pas seulement quand c'est la personne en relation pédagogique, d'aide ou d'autorité qui initie la relation. Il en va de même lorsque cette dernière choisit de répondre positivement à une invitation initiée par une personne étudiante.

Relation intime existant préalablement à l'admission d'une personne étudiante ou à l'engagement d'un membre du personnel

Si une relation intime existe préalablement à l'admission d'une personne étudiante ou à l'engagement d'un membre du personnel qui pourrait être en relation pédagogique, d'aide ou d'autorité avec la personne étudiante, le membre du personnel a le devoir de déclarer par écrit au directeur des ressources humaines l'existence de la relation intime dès son embauche ou dès l'admission de la personne étudiante.

Conséquemment à cette déclaration, des mesures seront mises en place afin de favoriser l'impartialité nécessaire au cheminement scolaire de la personne étudiante. Le directeur des ressources humaines évaluera avec le supérieur immédiat concerné les mesures appropriées à mettre en place.

Article 7 Processus de traitement d'un signalement ou d'une plainte

7.01 Principes généraux

Personnes désignées

Il existe deux personnes désignées pour recevoir des signalements et des plaintes au Cégep, soit :

- La personne coordonnatrice des affaires étudiantes (voir annexe __ pour les coordonnées) pour toute personne étudiante;
- La personne coordonnatrice des ressources humaines concernée (voir annexe __ pour les coordonnées) pour tout membre de la communauté collégiale autre qu'une personne étudiante.

Dans l'éventualité où une des personnes désignées est mise en cause, le directeur des ressources humaines pour tout membre de la communauté collégiale autre qu'une personne étudiante ou le directeur des affaires étudiantes pour toute personne étudiante, agira alors à titre de personne désignée.

Délai

Aucun délai ne régit le signalement ou le dépôt d'une plainte de façon à ce qu'il puisse être effectué indépendamment de la date de l'événement.

Accompagnement

La personne requérante et la personne mise en cause peuvent, en tout temps, être accompagnées par un représentant du syndicat, de leur association ou d'une personne de leur choix. Cette personne est alors tenue de respecter la confidentialité du processus, des informations échangées et de l'identité des personnes impliquées. Aussi, la personne accompagnatrice ne peut agir ou parler au nom de la personne requérante ou mise en cause. Les déclarations (orales ou écrites) doivent provenir directement de la personne requérante ou mise en cause.

Intervention en situation d'urgence

Lorsqu'une intervention d'urgence est requise pour mettre un terme à une situation potentielle ou réelle d'une violence à caractère sexuel ou d'une menace imminente, la personne requérante peut contacter directement un des agents de sécurité du Cégep. Ces derniers portent assistance à la personne requérante en matière de protection et de sécurité et communiquent par la suite avec la personne désignée pour qu'elle puisse assurer le soutien, informer et référer aux ressources disponibles ou fournir de l'information selon le besoin de la personne requérante.

Obligation du Cégep

Le Cégep doit évaluer toute situation au regard de ses obligations morales et juridiques d'assurer un environnement d'études et de travail sain, sécuritaire et exempt de toute forme de violences à caractère sexuel. Ainsi, le Cégep peut entreprendre une enquête sans le consentement et sans l'obligation de participation de la personne requérante si :

- Une personne représente un danger pour elle-même ou un individu identifié;
- Il y a un risque de préjudice pour un ou des membres de la communauté collégiale;
- Ces démarches sont exigées par la *Loi*.

7.02 Règles de confidentialité

Les personnes désignées s'engagent à traiter l'information qu'elles reçoivent de façon strictement confidentielle. Elles ne pourront dévoiler que ce qui a été formellement autorisé par la personne requérante par écrit, verbalement s'il y a urgence ou encore si la *Loi* l'ordonne. Tout au long du processus, la personne désignée s'engage à communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux membres de la communauté collégiale impliqués. Avant la transmission de toute information, la personne requérante est consultée et l'identité des personnes informées lui sera communiquée.

Cependant, la personne désignée peut communiquer de l'information protégée en vue de prévenir un acte de violence à caractère sexuel lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, la personne désignée ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger ainsi qu'à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. La personne désignée ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Également, les personnes membres d'un Ordre professionnel doivent s'assurer de respecter leur code de déontologie.

En tout temps, la confidentialité de l'identité de la personne requérante et des éléments permettant de l'identifier doit être protégée, sauf avec son consentement. Dans le cadre d'une enquête, seules les personnes associées au traitement de la plainte de par leur fonction ou rencontrées dans le cadre de l'enquête, seront informées de la situation et signeront un engagement de confidentialité.

7.03 Signalement

Processus de signalement

Le signalement peut se faire de deux façons :

- 1) En tout temps, par un message par MIO par la plateforme Omnivox à _____ ou par courriel à (jeveuxenparler@collegemv.qc.ca).
- 2) Auprès de la personne désignée en se présentant à son bureau, en la contactant par téléphone ou par courriel (voir annexe __ pour les coordonnées).

Tout membre de la communauté collégiale qui souhaite effectuer un signalement ou recevoir de l'information sans s'identifier peut le faire par un message téléphonique à la personne désignée ou par courriel à jeveuxenparler@collegemv.qc.ca. Important : dans de tels cas, la capacité du Cégep à intervenir dépendra entre autres, de la précision et de la nature de l'information reçue.

Traitement d'un signalement

Déroulement de la rencontre avec la personne désignée

La personne désignée accueille la personne requérante en faisant preuve d'une écoute respectueuse et exempte de jugement. Elle présente les différentes options mises à sa disposition (signalement, plainte et recours judiciaire) et s'assure de la compréhension de ses droits et des mécanismes d'intervention prévus à la présente politique. Elle réfère, au besoin, aux ressources de soutien psychosocial disponibles au Cégep ou aux ressources spécialisées externes. De plus, elle évaluera de concert avec la personne requérante les mesures d'accommodement possibles.

Formes d'intervention

Lorsque la personne désignée reçoit un signalement, elle évalue la situation et accompagne la personne requérante dans le choix de l'intervention appropriée qui peut prendre plusieurs formes, notamment :

- Des mesures d'accommodement et de sécurité (aménagement d'horaire, changement d'équipe de travail, correction des travaux par un autre enseignant, accompagnement par un agent de sécurité et autres);

- Le référencement ou l'accompagnement vers des ressources d'aide spécialisées;
- L'accompagnement de la personne requérante afin qu'elle puisse évaluer la possibilité d'entreprendre une démarche de résolution de la situation avec la personne mise en cause, pour tenter de résoudre par elle-même la situation;
- Une rencontre entre la personne désignée et la personne mise en cause en vue de la sensibiliser sur la situation présentée par la personne requérante en tenant compte de sa version des faits;
- Un processus de médiation volontaire entre la personne requérante et la personne mise en cause. En aucun temps, les propos tenus en médiation ainsi que l'acceptation ou le refus de la médiation ne peuvent être invoqués contre une personne;
- L'intervention dans le milieu, auprès de groupes issus de la communauté collégiale où des problématiques de violences à caractère sexuel ont été rapportées (formation, sensibilisation, information, etc.).

Dans le cas où des mesures d'accommodement sont nécessaires, la personne désignée travaillera en collaboration avec les directions concernées qui veilleront à leur mise en application dans un délai maximal de sept (7) jours de calendrier à partir du dépôt de la demande.

Ces mesures ne peuvent modifier les conditions de travail de la personne mise en cause sans que la version des faits de cette personne ait été recueillie.

Les mesures mises en place peuvent être maintenues, modifiées ou annulées à tout moment du processus. En tout temps, la personne requérante peut déposer une plainte.

En parallèle, la personne désignée pourra faire une évaluation de la situation et formuler certaines recommandations afin d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise. Comme il est important d'assurer la confidentialité des personnes requérantes, les recommandations devront être formulées de façon à empêcher leur identification. Un suivi à la personne requérante pourra alors être fait par la personne désignée.

7.04 Plainte

Processus de dépôt d'une plainte

Le dépôt d'une plainte doit se faire par écrit, sur le formulaire _____ prévu à cet effet, auprès de la personne désignée (formulaire en annexe__).

Recevabilité d'une plainte

Une fois la plainte déposée, la personne désignée évalue la recevabilité de celle-ci à partir des informations transmises par la personne requérante. L'évaluation sera effectuée en fonction de la présente politique.

Si la plainte ne peut être accueillie dans le cadre de la présente politique, la personne désignée rencontre la personne requérante pour l'informer de l'évaluation réalisée et pour discuter des alternatives qui s'offrent à elle. La personne mise en cause n'est alors pas informée de la plainte déposée.

Lorsque la plainte est jugée irrecevable, la personne requérante pourra déposer une nouvelle plainte s'il existe de nouveaux éléments de preuve.

Si la plainte est jugée recevable, la personne requérante en est informée.

Dans le cas où elle ne souhaiterait pas poursuivre, le Cégep respecte sa décision, mais doit évaluer la situation au regard de ses [obligations](#).

Traitement d'une plainte jugée recevable

Dans le cas où la personne requérante souhaite poursuivre le processus de plainte, une analyse de la situation est menée, de concert avec elle, afin de retenir des mesures provisoires. Ces dernières visent à assurer la sécurité des personnes concernées et les protéger contre des représailles ou la menace de représailles et doivent être mises en place pour toute la durée de l'enquête, et ce, conformément aux politiques, règlements et conventions collectives en vigueur au Cégep.

Avant d'amorcer le processus d'enquête, la personne requérante est informée de l'identité de la personne enquêtrice externe. De plus, la personne mise en cause est informée de l'existence d'une plainte jugée recevable contre elle, de l'ensemble des faits reprochés, de l'identité de la personne requérante et celle de la personne enquêtrice externe.

La personne requérante peut mettre fin au processus à tout moment et s'informer auprès de la personne désignée de l'avancement de l'enquête. Cependant, dans le cas où elle ne souhaiterait pas poursuivre, le Cégep respecte sa décision, mais doit évaluer la situation au regard de ses [obligations](#).

Les conclusions de l'enquête sont transmises à la Direction des ressources humaines ou à la Direction des affaires étudiantes, selon le cas. La direction impliquée convoque séparément la personne requérante et la personne mise en cause accompagnées d'un représentant de leur syndicat ou de leur association en vue de leur transmettre par écrit les conclusions de l'enquête.

La Direction des ressources humaines ou la Direction des affaires étudiantes, selon le cas, rendra une décision à la lumière du rapport d'enquête quant aux sanctions qui s'imposent à la personne mise en cause, le cas échéant, en fonction des politiques, règlements et conventions collectives en vigueur.

Un suivi dans l'application des sanctions devra être fait par la Direction du Cégep (Direction des affaires étudiantes pour les personnes étudiantes et Direction des ressources humaines pour tout autre membre de la communauté collégiale).

Dans tous les cas, les plaintes reçues devront être traitées dans un délai de 90 jours de calendrier, à partir du dépôt de la plainte.

Article 8 Sanctions applicables en cas de non-respect de la présente politique

Tout membre de la communauté collégiale qui contrevient à une disposition de la présente politique est passible d'une sanction (mesure disciplinaire ou administrative). Sont considérés comme des sanctions : l'avertissement verbal, la réprimande écrite versée au dossier, la suspension pour une durée déterminée, le renvoi, l'interdiction d'accès et le congédiement.

Pour les situations qui impliquent des personnes étudiantes, l'application des sanctions prévues à la présente politique se fera en fonction de l'article 7.3 du *Règlement relatif aux conditions de vie au Cégep Marie-Victorin* (règlement numéro 9).

Pour les situations qui impliquent des membres du personnel, l'application des sanctions prévues à la présente politique se fera conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives en vigueur au Cégep ainsi que dans la Politique portant sur la gestion des cadres (politique numéro 8).

La sanction sera déterminée en tenant compte de la nature et de la gravité de la faute, de la récidive et du nombre d'infractions commises par une même personne.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles avec un tiers, les directions doivent prévoir dans tous les contrats une clause de fin de contrat ou de pénalité, par exemple, une interdiction d'accès d'un membre du personnel du tiers lors du non-respect de la présente politique.

Toute personne qui exerce des représailles à la suite d'un signalement ou d'une plainte ou qui dépose une plainte dans le seul but de nuire à une personne peut faire l'objet d'une sanction.

Article 9 Dispositions finales

- Le préambule fait partie de la présente politique.
- La Direction générale ainsi que les représentants dûment autorisés sont responsables de l'application de la présente politique.
- La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 12 décembre 2018 et sera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2019.
- En mesure transitoire, la politique contre le harcèlement sexuel adoptée le 21 mai 2002 restera en vigueur jusqu'au 31 août 2019.
- La présente politique abrogera tout autre document ou texte adopté antérieurement concernant les objets de ladite politique le 31 août 2019.

Article 10 Diffusion de la politique

La Politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel est accessible à tous les membres de la communauté collégiale par l'entremise du site Web du Cégep et du portail Omnivox. La Politique est également présentée ou diffusée aux personnes employées lors de leur embauche et transmise aux nouvelles personnes étudiantes lors de leur admission et à toutes les personnes étudiantes à chaque année. Également, l'existence de la Politique visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel et le lien pour y accéder sont mentionnés dans l'agenda des étudiants.

Article 11 Mécanisme de reddition de comptes

Conformément à la *Loi*, le Cégep rend compte de l'application de la présente Politique dans son rapport annuel.

Le rapport annuel est déposé au Conseil d'administration et au Comité visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel.

La reddition de comptes comporte les éléments suivants :

- Les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux personnes étudiantes;
- Les activités de formation suivies par les cadres, les membres du personnel et les représentants des associations et syndicats et du Syndicat des étudiants;
- Les mesures de sécurité mises en place;
- Le nombre de signalements et de plaintes reçus et leurs délais de traitement, les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées;
- Les ressources de soutien disponibles au Cégep ainsi qu'à l'extérieur du Cégep;
- Le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique;
- Tout autre élément déterminé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou le Conseil d'administration du Cégep. Ce rapport est rendu public par l'entremise du site Web du Cégep.

ANNEXES
Coordonnées des personnes désignées

Projet

Projet

Projet

Projet

Projet